

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui préside le groupe de travail du Comité permanent sur les rhinocéros*.

Historique

2. À sa 69^e session, novembre 2017, le Comité permanent (SC69) a établi un groupe de travail intersessions sur les rhinocéros, avec le mandat suivant :
 - a) *évaluer l'application, par les Parties, de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et des mesures prises pour prévenir et lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros, en tenant compte des recommandations figurant dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc.68 et, en mettant tout particulièrement l'accent sur les pays identifiés dans le rapport comme méritant une attention prioritaire, faire des recommandations, s'il y a lieu ; et examiner et évaluer les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam, lorsqu'ils seront disponibles.*
3. L'annexe 5 du document CoP17 Doc.68 intitulée « *African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade* » (en anglais seulement) est un rapport des Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (CSE UICN) et de TRAFFIC au Secrétariat CITES, conformément au mandat confié au Secrétariat dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, lui donnant instruction de commander une étude de ce type. Le rapport faisait un certain nombre de recommandations, concernant notamment les enquêtes, la législation, les poursuites, la lutte contre la corruption, les analyses criminalistiques de l'ADN, la gestion des trophées et la gestion des stocks. Tous les détails de chacune des recommandations figurent dans l'**annexe 1** du présent document.
4. Le groupe de travail a estimé particulièrement pertinente la recommandation relative aux pays méritant une attention prioritaire. Le rapport identifiait quatre pays : l'Afrique du Sud, le Mozambique, le Viet Nam et le Zimbabwe, comme pays méritant une attention prioritaire. Il recommandait aussi que les Parties envisagent d'ajouter deux autres pays à la liste : la Namibie, pour cause d'escalade du braconnage des rhinocéros au moment de la rédaction du rapport et la Chine, en raison de preuves de l'existence d'un marché important de cornes de rhinocéros.

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

Discussion

5. Pour évaluer l'application par les Parties de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), le groupe de travail a conçu un questionnaire contenant les cinq éléments principaux de la résolution :
 - Enquêtes
 - Législation
 - Poursuites
 - Analyses criminalistiques de l'ADN
 - Gestion des stocks de cornes de rhinocéros
6. Le questionnaire a été communiqué à toutes les Parties dans la notification 2018/40 de la CITES mais, dans la décision 17.139, deux Parties (Mozambique et Viet Nam) avaient déjà été priées de faire rapport au Secrétariat sur leurs activités d'application des recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 67^e session (SC67 ; septembre 2016), concernant la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), et le groupe de travail a décidé d'utiliser ces rapports plutôt que leurs réponses au questionnaire.
7. Au total, 20 réponses ont été reçues des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Malte, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Union européenne, Viet Nam et Zimbabwe.
8. Le groupe de travail fait observer que les informations sur les Parties figurant ci-après sont exclusivement issues des réponses des Parties à la notification 2018/40 et des rapports mentionnés au paragraphe 6.

Informations reçues des quatre pays méritant une attention prioritaire

Mozambique

9. Le groupe de travail a examiné un Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR) couvrant la période du 15 août 2017 au 30 juin 2018, soumis par le Mozambique.
10. À la 69^e session du Comité permanent, le Mozambique a été prié d'inclure dans son rapport sur l'application de son PANIR à la 70^e session du Comité permanent, un rapport sur l'application de la Loi de conservation amendée comprenant des informations sur les arrestations, les poursuites et les condamnations pour délits de braconnage des rhinocéros et des éléphants ou de commerce illégal de la corne de rhinocéros et de l'ivoire. Le Comité permanent a également demandé au Mozambique de faire rapport sur toute activité menée ou mesure appliquée pour renforcer la lutte contre la criminalité en améliorant le recueil de renseignements afin de lancer une action d'application de la loi ciblée et fondée sur le renseignement, y compris le déploiement d'enquêtes anti-blanchiment d'argent et de recouvrement des avoirs, le cas échéant, contre les délinquants impliqués.
11. Le Mozambique signale que le règlement d'application de la Loi de conservation a été publié au Journal officiel du Mozambique le 29 décembre 2017. Le Règlement sur les activités de chasse sportive a également été publié au Journal officiel du Mozambique le 29 décembre 2017. Le Mozambique ajoute qu'il a désormais rempli toutes les obligations pour une application efficace de la CITES et que les sanctions qu'il applique en matière de commerce des espèces sauvages sont parmi les plus rigoureuses d'Afrique.
12. Le Mozambique signale que depuis l'introduction des amendements à la Loi de conservation et l'élaboration des règlements d'application, 373 braconniers ont été arrêtés et 25 condamnations ont été prononcées (il n'y a pas de détails sur les sanctions imposées), 179 armes à feu et 692 munitions ont été récupérées et 42 kg de cornes de rhinocéros et 870 défenses d'éléphant ont été saisies.
13. Le Mozambique souligne que le règlement d'application n'a eu que peu d'impact sur le respect ou l'application de la CITES au Mozambique car il ne contient aucune disposition sur la CITES et le commerce international des espèces sauvages et traite surtout de mesures réglementaires relatives aux zones de conservation.

14. Le Mozambique déclare qu'il applique des mesures pour améliorer la sécurité de la corne de rhinocéros (et de l'ivoire) confisquée. Avec un financement du Fonds pour l'éléphant d'Afrique du PNUE, il a finalisé une chambre forte destinée à recevoir l'ivoire et la corne de rhinocéros. Des systèmes de sécurité ont été installés et sont opérationnels. Avec l'application du projet FEM 6 (voir ci-dessous), des fonds ont été obtenus pour renforcer les mesures de sécurité. Le Mozambique n'indique pas s'il déclare ses stocks de cornes de rhinocéros au Secrétariat.
15. Un financement au titre du FEM 6 a, en outre, été approuvé et un projet lancé en avril 2017 sur le *Renforcement de la conservation des espèces menacées au plan mondial au Mozambique par l'amélioration de la protection de la biodiversité et l'élargissement des conservatoires communautaires autour des aires protégées*. Ainsi, des mesures essentielles pourront être prises pour mettre en œuvre les éléments du PANIR relatifs à l'application de la loi, notamment la rédaction, l'approbation et l'application de la Stratégie nationale sur l'application de la loi et la lutte contre le braconnage et la constitution d'une Unité nationale de répression de la criminalité liée aux espèces sauvages. La capacité institutionnelle sera renforcée par une formation spécialisée en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages au moyen d'initiatives ciblant la lutte contre la fraude tout au long de la chaîne d'approvisionnement illégal de produits d'espèces sauvages et d'espèces sauvages menacées. Le Mozambique envisage de charger l'Unité nationale de répression de la criminalité liée aux espèces sauvages de coordonner, dans un proche avenir, toutes les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages au Mozambique.
16. Dans son PANIR, le Mozambique confirme qu'il a pris des mesures pour établir une base de données sur les produits d'éléphant et de rhinocéros saisis et que cette action est « réalisée » et qu'il a « substantiellement réalisée » l'action de recherche et obtention d'un financement additionnel, d'un appui technique et matériel de partenaires pour renforcer les capacités d'application de la loi dans des sites clés pour la protection des éléphants et des rhinocéros ; et qu'il a élaboré un plan de communication pour sensibiliser le public à la crise de l'ivoire et des rhinocéros et à la criminalité liée aux espèces sauvages, qui s'adresse à des publics différents.
17. Les actions spécifiques comprennent :
 - Financement obtenu de l'Agence française pour le développement pour un projet, opérationnel depuis avril 2017, financé par une subvention de 6 millions d'euros pendant quatre ans et cofinancé par le projet MOZBIO de la Banque mondiale et le *Fish and Wildlife Service* des États-Unis d'Amérique, pour soutenir les aires de conservation du Mozambique et en particulier la protection des éléphants et comprend la création et la mise en œuvre d'une base de données sur l'application de la loi et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages au Mozambique ; la base de données comprendra des informations sur les saisies, les procès, les sanctions infligées dans les affaires relatives aux rhinocéros.
 - La formation des instructeurs en matière d'application de la loi, la formation de base et les cours de remise à niveau pour les agents d'application de la loi ; et un appui à l'organe de gestion CITES du Mozambique a été fourni grâce à des fonds du projet MOZBIO de la Banque mondiale.
 - Le projet FEM 6 décrit plus haut fournit des équipements aux organismes clés chargés de la lutte contre la fraude et forme les agents d'application de la loi, notamment les fonctionnaires des douanes et de la police à mettre en œuvre des techniques avancées de renseignement et de lutte contre la fraude pour contrôler le commerce illégal des espèces sauvages.
 - Une campagne de communication a été conçue et elle est prête à être lancée dès qu'il y aura des fonds à cet effet, ce qui est en négociation avec un donateur international. Entre-temps, une page Facebook pour l'Administration nationale des aires de conservation (ANAC) est en ligne depuis août 2016 <https://www.facebook.com/mozconservacao/> ; et une page web de l'ANAC est en ligne depuis août 2017 à l'adresse <http://www.anac.gov.mz/>.
 - En partenariat avec le Bureau du Procureur général, le Haut commandement de la police du Mozambique et les douanes du Mozambique et le WWF Mozambique, avec une aide financière du Département du développement international du Royaume-Uni, ont produit une affiche qui est exposée dans tous les aéroports, dans les ports et autres lieux au Mozambique afin de sensibiliser au commerce illégal des espèces sauvages. L'affiche comprend quelques numéros de téléphone que le public peut appeler pour signaler des activités illégales.

18. Le groupe de travail se réjouit de savoir comment le Mozambique continue de progresser dans ses engagements vis-à-vis des objectifs fixés et encourage le Mozambique à inclure des informations exhaustives sur les saisies de produits de rhinocéros (et d'éléphants) de sa base de données, avec d'autres informations pertinentes, dans son rapport annuel sur le commerce illégal des espèces sauvages à la CITES (requis par la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17).

Afrique du Sud

19. Le groupe de travail a examiné la réponse détaillée de l'Afrique du Sud au questionnaire. Elle rappelle le contexte historique en expliquant qu'en 2010, l'Afrique du Sud a promulgué sa *Stratégie nationale pour la sécurité des populations et des stocks de cornes de rhinocéros en Afrique du Sud* afin de soutenir la planification stratégique et les stratégies d'intervention critique par les moyens suivants :
- appliquer un plan d'action immédiat pour enrayer l'escalade du braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros ;
 - obtenir l'engagement conjoint du gouvernement (aux niveaux national et provincial), des propriétaires privés, des communautés locales et des acteurs internationaux, ainsi que les ressources financières et humaines et la volonté politique nécessaires pour appliquer cette politique ;
 - soutenir la mise en place d'une structure de coordination nationale pour la gestion de l'information, la mobilisation en matière d'application des lois, les enquêtes et les poursuites ;
 - élaborer un système national de gestion de l'information, intégré et coordonné, pour toutes les informations relatives aux rhinocéros afin de soutenir de façon adéquate les décisions relatives à la sécurité ; et
 - étudier des mesures proactives relatives à la sécurité pour faciliter éventuellement une meilleure compréhension de tout commerce international futur possible, réglementé et contrôlé, pour l'espèce et les produits associés.
20. En 2015, l'Afrique du Sud a élaboré une *Stratégie nationale intégrée de lutte contre le trafic d'espèces sauvages* (NISCWT), qui fait actuellement l'objet d'un processus d'approbation. La NISCWT ne traite plus la criminalité liée aux espèces sauvages uniquement comme une atteinte à l'environnement mais reconnaît qu'il s'agit d'une forme grave de criminalité organisée et d'une menace pour la sécurité nationale. Les rhinocéros sont un des quatre taxons identifiés par le Gouvernement de l'Afrique du Sud comme étant exploités par les groupes criminels organisés. Dès la mise en œuvre de la NISCWT, le Service de police sud-africain deviendra l'organisme principal chargé de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud devrait être encouragée à accélérer l'approbation de la stratégie.
21. La NISCWT est étroitement harmonisée avec l'*Approche de gestion stratégique intégrée de la gestion des rhinocéros* déjà appliquée. Cette dernière comprend en particulier :
- des mesures obligatoires, comprenant des opérations conjointes avec les pays voisins ;
 - l'augmentation du nombre de rhinocéros par le transfert vers des zones où le risque est négligeable, l'expansion du territoire et de la population ;
 - la collaboration et la coopération aux niveaux international et national, avec des mémorandums d'accord conclus avec le Viet Nam, la Chine, le Mozambique, la Gambie, le Kenya et le Laos, et qui décrivent les domaines de coopération, d'application des dispositions et de lutte contre la fraude.
22. L'Afrique du Sud a intégré un *Rhino Conservation Lab* (Laboratoire de conservation du rhinocéros) à son *Biodiversity Economy Lab* (Laboratoire d'économie de la biodiversité), reconnaissant ainsi le rôle clé joué par le rhinocéros dans l'économie des espèces sauvages et l'industrie du tourisme en Afrique du Sud. L'objectif est d'obtenir une métapopulation de rhinocéros en Afrique du Sud par une réduction efficace du nombre de rhinocéros tués par les braconniers de 11,1%, ce qui aboutira à une augmentation de la population de 2% d'ici à 2020. Le groupe de travail encourage l'Afrique du Sud à se montrer ambitieuse dans ses objectifs de réduction du braconnage des rhinocéros.

23. Une législation est en vigueur sur l'utilisation de techniques d'enquête spécialisées, et la Section 252A de la Loi de procédure pénale 51 de 1977 autorise le recours aux pièges et aux opérations d'infiltration et assure la recevabilité des preuves obtenues par ces méthodes. Ces techniques ont été utilisées avec succès dans des affaires relatives à la corne de rhinocéros. En outre, pour appuyer la législation sur les espèces sauvages, l'Afrique du Sud a tout un ensemble d'autres lois, par exemple sur la fraude, l'empoisonnement, le racket et le blanchiment d'argent.
24. L'Afrique du Sud collabore avec de nombreux partenaires internationaux. Les initiatives comprennent :
- réunions bisannuelles avec le Mozambique dans le cadre d'un comité de gestion conjoint afin de discuter, entre autres, de questions relatives à l'abattage illégal de rhinocéros et à l'exportation illégale de cornes de rhinocéros qui s'ensuit ;
 - accueil d'une Réunion régionale sur les enquêtes et les analyses d'affaires d'INTERPOL, au Parc national Kruger avec l'Afrique du Sud, la Chine, la Malaisie, le Mozambique et le Swaziland, du 26 au 27 juin 2017 ;
 - participation à un groupe spécial d'enquête (SIG) pour renforcer la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à travers les frontières, entre l'Asie et l'Afrique, en Thaïlande, du 13 au 17 février 2017 ;
 - participation au forum régional du PNUE pour la police et les procureurs sur l'éducation à la criminalité liée à l'environnement en Afrique, à Entebbe, Ouganda, du 22 au 24 janvier 2018 ;
 - la direction des enquêtes criminelles prioritaires du Service de police sud-africain, communément appelée HAWKS, a renforcé les actions prioritaires et collabore avec ARINSA (Réseau interagences de recouvrement des avoirs d'Afrique australe) qui se dédie à la saisie du produit de la criminalité liée aux espèces sauvages ;
 - le Département sud-africain des relations internationales et de la coopération (DIRCO) a participé, avec le Gouvernement du Myanmar, à une réunion bilatérale des hauts fonctionnaires, au Myanmar, en août 2017. HAWKS a participé à la réunion et s'est exprimée sur la lutte contre la criminalité transnationale, notamment le trafic d'espèces sauvages, en mettant l'accent sur la corne de rhinocéros, l'ivoire d'éléphant et le trafic d'êtres humains ;
 - participation à une réunion interrégionale sur les espèces sauvages pour les agents des douanes et à la Réunion régionale sur les enquêtes et les analyses d'affaires d'INTERPOL entre les pays d'Asie du Sud-Est, d'Asie et d'Afrique, en octobre 2017 à Hanoi, Viet Nam. Les pays qui ont participé à la réunion comprenaient des bureaux centraux et nationaux d'INTERPOL en Afrique du Sud, Chine, Kenya, Malaisie, Malawi, Ouganda, RDP lao, République démocratique du Congo, Singapour, Tanzanie, Thaïlande et Viet Nam.
25. L'Afrique du Sud a une législation exhaustive en vigueur dans le cadre de la Loi nationale sur la biodiversité et la gestion de l'environnement (Loi 10 de 2004) (NEMBA), qui interdit l'abattage illégal de rhinocéros ainsi que la possession et le commerce de parties et produits de rhinocéros acquis en contravention à la Convention. Les sanctions appliquées pour la violation de NEMBA comprennent des amendes qui vont jusqu'à 10 000 000 de rands et une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.
26. L'Afrique du Sud a soumis un document où sont décrites plusieurs affaires relatives aux rhinocéros traitées par le Procureur national en 2016 et 2017. La liste n'est pas exhaustive mais présente un certain nombre de poursuites menées avec succès qui, dans bien des cas, ont abouti à d'importantes peines de prison.
27. La majorité des affaires concernait des criminels condamnés pour braconnage ou tentative de braconnage d'un rhinocéros. Les prévenus ont souvent été accusés d'autres crimes, notamment intrusion dans un parc national ou possession d'une arme à feu sans permis, de telle sorte que les peines de prison infligées ont été supérieures à la peine maximale de 10 ans prévue pour la violation de NEMBA.
28. L'Afrique du Sud signale sept poursuites menées à bien pour « criminalité transnationale organisée » dans lesquelles les accusés ont tenté de sortir des cornes de rhinocéros d'Afrique du Sud en contrebande.
29. L'Afrique du Sud a des lignes directrices sur le prélèvement d'échantillons d'ADN sur des cornes de rhinocéros saisies, soit entières, soit en morceaux, et collabore avec le Laboratoire de génétique vétérinaire

de l'Université de Pretoria et le Service de police sud-africain pour obtenir des profils génétiques RhODIS comparables et normalisés. L'Afrique du Sud exige également un certificat de profil génétique pour chaque corne de rhinocéros proposée à la vente sur le marché intérieur en Afrique du Sud. Aucune demande de vente de cornes de rhinocéros n'est acceptée sans certificat confirmant que la corne a été échantillonnée et analysée pour l'ADN.

30. L'Afrique du Sud a utilisé le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) pour essayer d'obtenir des informations et des échantillons des Parties sur le territoire desquelles une corne a été saisie. Elle a obtenu des réponses mitigées des autres Parties, certaines ayant envoyé un échantillon sans formulaire, ce qui rend l'analyse très difficile. L'Afrique du Sud estime qu'en général, les Parties sont réticentes à consigner sur le formulaire toutes les informations sur les saisies lorsqu'une enquête ou une procédure judiciaire est encore en cours. Douze Parties ont fourni des échantillons de cornes saisies depuis 2015, et des liens ont été établis avec des rhinocéros d'Afrique du Sud, du Kenya et de Namibie.
31. NEMBA exige que les cornes soient marquées, photographiées et mesurées et que les informations soient saisies dans la base de données nationale sur la corne de rhinocéros. Les cornes doivent être conservées en lieu sûr et la mortalité des rhinocéros, quelle qu'en soit la cause, ou le vol d'une corne de rhinocéros, doivent être signalés aux autorités dans un délai de cinq jours ouvrables après la découverte de la mort du rhinocéros ou du vol de la corne de rhinocéros.
32. Les stocks de cornes de rhinocéros sont déclarés chaque année au Secrétariat CITES et NEMBA exige qu'un permis soit délivré pour l'importation, la possession, la conservation, l'achat et la vente de cornes. Le groupe de travail encourage l'Afrique du Sud à établir des systèmes de contrôle et de vérification de la légitimité et de l'exactitude de l'enregistrement des stocks privés et à mettre en place des mesures pour empêcher toute exportation de cornes, qui pourraient être acquises légalement en Afrique du Sud, à des fins commerciales. Ces mesures doivent être déclarées au Secrétariat CITES.

Viet Nam

33. À sa 69^e session, le Comité permanent a demandé au Viet Nam de soumettre, à sa 70^e session, un rapport sur les progrès concernant la mise en œuvre du nouveau Code pénal 2017 et un rapport complet comprenant des informations sur les arrestations, poursuites et condamnations pour des délits impliquant le commerce illégal de cornes de rhinocéros, obtenues grâce à l'application du Code pénal 2017 avant le 31 janvier 2019. Le Secrétariat mettra alors le rapport à la disposition du Comité permanent à sa 71^e session avec toute recommandation qu'il pourrait faire et le Comité permanent déterminera si l'application du Code pénal 2017 et les activités ou mesures prises répondent de manière suffisante au commerce illégal d'espèces sauvages qui touche le Viet Nam, en particulier le commerce illégal de cornes de rhinocéros ou si d'autres mesures peuvent être nécessaires.
34. L'organe de gestion CITES du Viet Nam a soumis un rapport sur les progrès d'application du PANIR, qui couvre la période de 2018 à 2020. Le PANIR a été conçu de manière à utiliser des mesures spéciales pour renforcer la prévention et lutter contre le commerce illégal de l'ivoire et de la corne de rhinocéros à l'intérieur et vers le Viet Nam sur une période de 30 mois. Le plan devrait résoudre des questions urgentes y afférentes et, en même temps, contribuer à réduire et progressivement éliminer le commerce illégal d'espèces sauvages.
35. Le Viet Nam signale que le nouveau Code pénal révisé (« Code pénal 2015 amendé ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et comprend des dispositions qui prévoient des sanctions dissuasives, y compris des peines de prison, ce qui devrait permettre aux autorités de prendre des mesures fortes contre le commerce illégal d'espèces sauvages. Aucun résultat n'est encore signalé.
36. Comme indiqué dans le rapport du Secrétariat à la 69^e session du Comité permanent (Doc. 60), au Viet Nam, « tout commerce de plus de 50 grammes de cornes de rhinocéros est considéré comme un délit grave selon le Code pénal amendé, punissable d'une amende administrative allant jusqu'à 50 000 USD, ou d'un emprisonnement maximum de 15 ans, voire les deux, pour les personnes. Les entités juridiques peuvent se voir infliger une amende administrative allant jusqu'à 75 000 USD et peuvent aussi être interdites d'exercer une activité pour certains secteurs précisés ou de lever du capital pour leurs activités, pour une période de un à trois ans. Avec ce nouveau Code pénal, le Viet Nam est désormais l'une des Parties ayant la législation la plus stricte en vigueur en Asie pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages. »

37. Le groupe de travail prend note de la promulgation de ce nouveau Code pénal par le Viet Nam ; l'efficacité de la législation en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages, en particulier la corne de rhinocéros, dépendra de son application. Voici des exemples de mesures prises depuis la mise en œuvre du Code pénal révisé :
- En juin 2018, le projet de décret sur la gestion des espèces en danger, rares et précieuses de la faune et de la flore et l'application de la CITES a été publié sur le site web du Gouvernement du Viet Nam pour commentaires du public. Le projet de décret comprend des dispositions relatives à la gestion d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES après confiscation et analyse criminalistique de l'ADN.
 - Entre octobre 2017 et juin 2018, avec l'appui de *Humane Society International* (HSI), l'organe de gestion CITES du Viet Nam a coopéré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour organiser trois cours de formation à l'intention de 190 responsables de l'application des lois, sur l'application du Code pénal, l'identification des spécimens d'ivoire et de corne de rhinocéros et les enquêtes sur le commerce des espèces sauvages.
 - L'ONUDC a finalisé un manuel de référence pour les responsables de l'application des lois à utiliser dans le contexte du Code pénal révisé, y compris pour les délits relatifs à la corne de rhinocéros. Le Procureur suprême du peuple est en train de préparer des orientations sur le traitement des délits relatifs aux espèces sauvages pour les procureurs, qui devraient être approuvées en décembre 2018.
38. La 69^e session du Comité permanent a encouragé le Viet Nam à « ...organiser des équipes d'enquête multidisciplinaires regroupant toutes les autorités compétentes pour collaborer étroitement avec les autorités locales dans les zones clés identifiées et lancer des opérations et des enquêtes soutenues par le renseignement pour combattre les activités des éléments criminels actifs au Viet Nam en mettant particulièrement l'accent sur le commerce illégal des cornes de rhinocéros ». Le Viet Nam signale que son organe de gestion CITES a tenu une réunion intersectorielle en juin 2018 dans le cadre de laquelle les organismes de gestion et de lutte contre la fraude ont partagé des informations relatives aux arrestations, révisé les dispositions légales, l'information sur les poursuites, les procès et les difficultés de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
39. Les mesures de lutte contre la fraude adoptées récemment comprennent :
- l'enquête sur des trafiquants tentant de passer en contrebande 20,5 kg de cornes de rhinocéros et leur arrestation par le Département de police de l'environnement et le Département de police d'Hanoi ;
 - l'élaboration d'un guide technique par l'organe de gestion CITES du Viet Nam et HSI sur la collecte d'échantillons d'ivoire et de cornes de rhinocéros utilisés en analyse criminalistique ;
 - la normalisation et la diffusion d'orientations sur l'identification de spécimens d'ivoire et de corne de rhinocéros, particulièrement pour les responsables de la lutte contre la fraude dans les zones frontalières.
40. Activités de réduction de la demande organisées récemment :
- Un programme pédagogique national extracurriculaire sur la protection des espèces sauvages et la conservation devrait être finalisé pour les écoles primaires en mars 2019.
 - L'Administration nationale du tourisme du Viet Nam distribuera des brochures d'information sur la réduction de la demande de cornes de rhinocéros aux touristes internationaux qui visitent le Viet Nam.
41. Le Viet Nam n'a donné aucune information sur sa déclaration de cornes de rhinocéros au Secrétariat.
42. Le groupe de travail se réjouit de recevoir le rapport intégral du Viet Nam soumis à la 71^e session du Comité permanent.

Zimbabwe

43. Le groupe de travail note que le Zimbabwe a répondu au questionnaire.
44. Le Zimbabwe a adopté des procédures normalisées pour des opérations conjointes avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi dans les conservatoires et autres points chauds du braconnage

dans le domaine des parcs. Les opérations conjointes visent à offrir un appui immédiat et à réagir rapidement aux renseignements, aux incursions et au braconnage.

45. Le Zimbabwe décrit en détail la procédure d'application des opérations conjointes dans sa réponse au questionnaire ainsi que ses procédures générales de patrouille pour l'application de la loi.
46. Le Zimbabwe applique une Stratégie d'application des lois et de lutte contre le braconnage de la Communauté d'Afrique australe pour le développement (SADC LEAP). La SADC LEAP sert de cadre à la coopération aux niveaux national et régional, conjointement avec l'engagement international pour la gestion des ressources naturelles et les questions d'application des lois relatives aux espèces sauvages et de lutte contre le braconnage. Une attention particulière est accordée aux questions qui transcendent les frontières nationales. Le Commandement infranational des opérations conjointes du Zimbabwe a adopté une stratégie LEAP au niveau national qui sert de base à la coopération entre les organismes publics chargés de la sécurité.
47. Le Zimbabwe partage des informations et a coopéré avec des pays et des organisations internationales d'application des lois. Des renseignements ont été partagés avec INTERPOL sur le parrain du braconnage de rhinocéros, Dumisani Moyo, et ont contribué à l'extradition de Moyo vers le Botswana après son arrestation.
48. En réponse à la question sur l'existence d'une législation complète et de contrôles relatifs à son respect, le Zimbabwe fait référence à l'amendement 5 des lois générales sur les parcs et la vie sauvage de 2011. Toutefois, la réponse fournie traite surtout des dispositions de l'amendement 5 des lois générales sur les parcs et la vie sauvage de 2011 qui portent spécifiquement sur les éléphants et non sur les rhinocéros.
49. Le Zimbabwe a signalé que d'autres lois, y compris la Loi sur la réforme et la codification du droit pénal et la Loi sur les armes à feu, peuvent compléter la législation du Zimbabwe sur la protection des espèces sauvages.
50. Le Zimbabwe est en voie d'approuver la Politique nationale de gestion des rhinocéros, revue en avril 2018, pour guider la gestion des rhinocéros au Zimbabwe pour les cinq prochaines années.
51. Le nombre de poursuites serait encore très bas mais le Zimbabwe a décrit deux cas de braconnage qui ont fait l'objet de poursuites et ont abouti à des peines de prison de 10 et 36 ans, respectivement. Parmi les mesures prises pour aider à augmenter le nombre de poursuites menées à bien, il y a la formation au traitement de la scène du crime, les campagnes de défense et de sensibilisation, un plus grand nombre de patrouilles aux frontières internationales et dans les aéroports, l'augmentation des réseaux d'informateurs, l'examen de la législation actuelle et la mise en place d'unités de renseignements dans les points chauds du braconnage. Le Zimbabwe estime que l'établissement de tribunaux spéciaux pour les espèces sauvages qui se consacrent aux affaires de criminalité liée aux espèces sauvages est une mesure qui devrait aider à mener à bien les poursuites.
52. Le Zimbabwe recueille régulièrement des échantillons sur des parties et produits de rhinocéros saisis. Le Gouvernement du Zimbabwe souhaite que toutes les analyses génétiques soient menées au Zimbabwe mais la capacité est actuellement limitée. En 2018, le Zimbabwe a signé un mémorandum d'accord avec une institution locale d'enseignement supérieur pour l'analyse de l'ADN et des analyses criminalistiques futures. Le Zimbabwe n'a pas utilisé le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).
53. Le Zimbabwe a des règlements et des procédures administratives en vigueur pour garantir que les cornes de rhinocéros soient correctement identifiées, suivies et stockées. Le Zimbabwe a déclaré ses stocks de cornes de rhinocéros au Secrétariat.

Information fournies par les Parties qui pourraient mériter une attention prioritaire

Chine

54. Le groupe de travail prend note de la réponse de la Chine au questionnaire et de son rapport additionnel.
55. La Chine confirme qu'elle s'efforce d'élaborer et d'appliquer des stratégies d'application de la loi pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages. La Chine utilise les techniques de livraisons surveillées

et d'opérations d'infiltration pour détecter le commerce illégal de cornes de rhinocéros et dispose d'une législation de lutte contre le blanchiment d'argent qui peut appuyer sa législation de protection des espèces sauvages mais aucun exemple spécifique n'est fourni.

56. La Chine collabore avec d'autres Parties en matière de commerce illégal des espèces sauvages et a conclu des mémorandums d'accord avec le Kenya, le Viet Nam, la RDP lao, l'Afrique du Sud et l'Indonésie. La Chine a collaboré de manière bilatérale avec la Thaïlande, le Japon, Sri Lanka et le Népal et de manière trilatérale avec le Viet Nam/ Laos et l'Inde/ Népal. La Chine participe également à des mécanismes multilatéraux à l'échelle de l'ASEAN et de la Grande région du Mékong.
57. Ce type de collaboration a abouti à des opérations telles que l'Opération State Gate Sword qui dure depuis 2016 et grâce à laquelle des cornes de rhinocéros et d'autres produits d'espèces sauvages ont été saisis en 2016 et 2017. Les douanes de Xi'an et Shanghai ont confisqué des cornes de rhinocéros pour un poids de 25,4 kg et 38,6 kg, respectivement et, en mars 2018, une paire de cornes pesant près de 7 kg a été saisie sur un touriste arrivant en Chine depuis l'Afrique du Sud. Les détails des procès relatifs à ces saisies ne sont pas fournis. Les responsables des douanes chinoises ont répondu aux techniques de braconnage de plus en plus sophistiquées à l'aide de rayons X, tomodynamomètres et chiens renifleurs, ainsi que par le profilage des risques pour identifier les envois à haut risque. En dehors de la période couverte par ce rapport, le groupe de travail note que la Chine a montré l'exemple dans les opérations internationales qui ont associé 22 autres pays (les opérations de la série Cobra sont en particulier à noter).
58. La Chine a promulgué une législation relative au commerce illégal des espèces sauvages, assortie de sanctions, pour le braconnage d'espèces en danger, qui vont de 5 à 10 ans, avec une amende correspondante. Pour les délits particulièrement graves, les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à la prison à vie et la confiscation simultanée des biens. Les personnes qui capturent ou tuent illégalement des espèces en danger peuvent aussi se voir infliger une peine de 10 ans d'emprisonnement au maximum, une amende et leurs biens peuvent être confisqués. La Chine n'a décrit aucune poursuite lancée depuis octobre 2016.
59. La Chine donne des informations contradictoires sur les touristes qui font entrer en Chine, en contrebande, des produits d'espèces sauvages en danger. Le rapport volontaire soumis par la Chine signale que les touristes qui importent des souvenirs à base de produits d'espèces en danger dans le pays valant moins de RMB100 000 ne sont pas inculpés mais, dans le même document, la Chine déclare qu'elle inculpe les touristes qui transportent des produits de corne de rhinocéros comme objets personnels quelle que soit la taille des produits.
60. La Chine recueille, systématiquement, des échantillons d'ADN sur les cornes saisies et aurait une loi en vigueur pour garantir le contrôle des stocks de cornes de rhinocéros. La Chine n'utilise pas le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et n'a pas fait rapport sur les stocks de cornes de rhinocéros au Secrétariat.
61. La Chine indique que sa Loi de protection des espèces sauvages garantit que les trophées de rhinocéros acquis légalement restent en possession de leur propriétaire légal, mais note aussi que les trophées de chasse sont illégaux en Chine.
62. La Chine indique également comment elle aide les pays d'Afrique à renforcer leurs capacités de traiter le commerce illégal des espèces sauvages. Par exemple, en 2017, la Chine a donné 14 millions N\$ pour des équipements, en vue de renforcer les patrouilles de lutte contre le braconnage. Des ONG chinoises de conservation ont aidé au renforcement du suivi et aux campagnes de sensibilisation au Zimbabwe afin de soutenir et protéger les populations sauvages de rhinocéros.
63. Chaque année, les organismes chargés de l'application de la loi en Chine, notamment la police forestière, les douanes et l'organe de gestion (OG), organisent une formation ciblée des administrateurs des espèces sauvages, des responsables de l'application de la loi qui se trouvent en première ligne, des administrateurs CITES et du public en général pour renforcer les capacités en matière de conservation et de lutte contre la fraude. Ces activités se concentrent sur la CITES et son application, la législation nationale, les règlements et politiques sur la conservation et la gestion des espèces sauvages et l'identification des espèces. En 2017, la Chine a organisé plus de 40 cours de formation pour plus de 5000 personnes. Les thèmes couverts dans ces cours de formation sont les interdictions de commerce de corne de rhinocéros, la valorisation des parties de rhinocéros et l'identification de la corne de rhinocéros.

64. La Chine a envoyé des représentants de l'organe de gestion, des douanes et de la police dans les pays d'Afrique afin d'éduquer les émigrés chinois et les Chinois qui se rendent à l'étranger, les entreprises chinoises à l'étranger et les employés des institutions, en matière de conservation des espèces sauvages, sur la crise du braconnage, le commerce illégal d'espèces sauvages, la CITES et la lutte contre la fraude en Afrique et en Chine. En juin 2018, 17 missions d'information avaient eu lieu dans 13 pays d'Afrique : Kenya, Éthiopie, Afrique du Sud, Mozambique, Gabon, Cameroun, Namibie, Zimbabwe, Ouganda, Angola, Malawi, Tanzanie et Zambie. En outre, du matériel de promotion tel que des affiches et des brochures est distribué par certaines ambassades de pays africains en Chine et les ambassades chinoises dans les pays d'Afrique ainsi que par certaines lignes aériennes et à bord de certains vols, pour alerter les passagers contre le commerce illégal des espèces sauvages.

Namibie

65. Le groupe de travail note que la Namibie a répondu au questionnaire.

66. La Namibie confirme avoir mis au point et appliqué une *Stratégie nationale sur la protection des espèces sauvages et l'application de la loi*. L'objectif de la stratégie est d'établir des approches communes pour protéger et conserver les espèces sauvages et garantir une application efficace des lois. Les objectifs spécifiques sont les suivants : protéger les espèces sauvages, principalement les rhinocéros et les éléphants, contre le braconnage ; faciliter les pratiques de gestion communautaires des ressources naturelles pour une meilleure protection des espèces sauvages ; faire en sorte que le personnel de terrain soit formé aux techniques de patrouille, arrestations, saisies et collecte des preuves ; et mieux préparer le Ministère de l'environnement et du tourisme à lutter contre les groupes organisés de braconnage des espèces sauvages.

67. La Namibie dispose de la *Loi de 2012 sur le renseignement financier* qui prévoit un Centre de renseignement financier en mesure d'analyser des transactions suspectes du point de vue du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme. Les forces de police namibiennes, INTERPOL et le Ministère de l'environnement et du tourisme ont noué de bonnes relations de travail avec les organismes voisins d'application de la loi et partagent des informations sur les individus ou les groupes impliqués dans le braconnage des rhinocéros et/ou le commerce illégal des parties et produits de rhinocéros, et mènent des patrouilles transfrontalières ayant abouti à des arrestations.

68. La *Loi de 2008 sur le commerce et les produits d'espèces sauvages contrôlés* de la Namibie a été amendée en 2017 pour renforcer les sanctions, y compris les peines de prison, pour l'abattage illégal de rhinocéros et la possession et l'exportation, l'importation et le commerce illégaux de parties et produits de rhinocéros. Les sanctions comprennent des amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 25 000 000 N\$ et/ou des peines de privation de liberté allant jusqu'à 25 ans selon le délit. Si une personne a déjà été condamnée pour avoir chassé un rhinocéros, l'amende peut être doublée et la peine de prison peut aller jusqu'à 40 ans. Dans la législation, la possession de cornes de rhinocéros sans permis est un délit.

69. La Namibie a réussi à mener à bien six poursuites pour braconnage de rhinocéros ou commerce illégal de cornes de rhinocéros en 2018. Vingt-huit affaires ont été traitées en 2017 et 51 affaires en 2016. Parmi les 85 affaires signalées au total, une seule a, à ce jour, abouti à une condamnation. La Namibie considère que l'augmentation du nombre de poursuites concernant l'abattage illégal d'espèces sauvages en Namibie s'explique notamment par la mise en place d'un réseau d'informateurs bien établi travaillant conjointement avec le Ministère de l'environnement et du tourisme ainsi qu'avec la police et les douanes de Namibie. Toutefois, les procureurs sont parfois trop indulgents dans leurs sanctions et les suspects libérés sous caution tendent à récidiver.

70. La Namibie a un système obligatoire et rigoureux de prélèvement d'échantillons d'ADN sur les cornes de rhinocéros. Les échantillons d'ADN sont recueillis de manière systématique sur tous les rhinocéros qui sont immobilisés, les cornes de rhinocéros saisies et les rhinocéros braconnés dans le pays. Les échantillons d'ADN prélevés sont envoyés au laboratoire de génétique vétérinaire de l'Université de Pretoria pour être intégrés dans la base de données RhODIS de tous les échantillons de rhinocéros de la région pour analyse criminalistique dans le but d'établir un lien entre les cornes et les scènes de crime et les suspects impliqués.

71. La Namibie a adopté une législation pour protéger ses stocks de cornes de rhinocéros et déclare ses stocks au Secrétariat. La possession d'un trophée n'est autorisée qu'avec un permis et selon la législation, toute personne doit signaler tout changement d'adresse dans un délai de sept jours.

Information provenant d'autres Parties

72. Le groupe de travail a eu la satisfaction de recevoir des réponses à 14 questionnaires provenant d'autres Parties.
73. Les thèmes communs sont que toutes ces Parties ont une législation en vigueur qui protège toutes les espèces en danger et s'applique aux rhinocéros plutôt qu'une législation qui protège spécifiquement les rhinocéros.
74. Beaucoup de Parties signalent des mesures additionnelles (ou plus strictes) pour la corne de rhinocéros et partagent des exemples de bonnes pratiques et de contributions qu'elles ont faites pour soutenir d'autres Parties, par exemple, en matière de renforcement des capacités. Voici quelques-uns de ces points :
- L'Autriche n'autorise les importations que lorsqu'un article fait partie d'objets personnels et s'assure, par des vérifications, que ces articles restent en possession de cette même personne. Elle n'autorise la réexportation qu'à des fins d'échange culturel ou de recherche.
 - L'Union européenne a un groupe « Lutte anti-fraude » UE CITES qui se réunit deux fois par an. Le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de la corne figurent régulièrement à l'ordre du jour de ce groupe. EUROPOL aide les États membres de l'UE dans la lutte contre la criminalité grave et organisée et a mené plusieurs opérations de lutte contre la fraude coordonnées contre le trafic d'espèces sauvages, y compris le commerce illégal de cornes de rhinocéros. L'UE a publié des orientations pour les États membres sur l'exportation, la réexportation, l'importation et le commerce intra-UE de cornes de rhinocéros.
 - La France a soutenu le projet intitulé *Protéger les rhinocéros en réduisant la demande de cornes par la mobilisation de la société civile et du secteur privé*. Ce projet était basé au Viet Nam et mené en partenariat entre TRAFFIC et les branches française et vietnamienne du WWF. Elle a aussi participé au projet de *Conservation des forêts et de la biodiversité de l'Assam* dans le nord-est de l'Inde et a contribué à la protection des rhinocéros d'Asie dont la population commence à augmenter. La France a prêté 8,2 millions d'euros et 1,9 million d'euros au Kenya pour financer le transfert de rhinocéros blancs et noirs. Le projet s'est terminé en 2017 et les populations ont augmenté considérablement.
 - L'Allemagne a gravé tous ses stocks sécurisés de cornes de rhinocéros confisquées avant 1990. Elle a procédé à des vérifications pour s'assurer que tous les chasseurs ayant importé des trophées de cornes de rhinocéros les ont encore en leur possession.
 - En 2017, la Hongrie et la République tchèque se sont jointes à une équipe commune d'enquête assistée par Eurojust, pour cibler le commerce illégal de rhinocéros en Hongrie, Slovaquie et République tchèque. La Hongrie vérifie que les trophées de rhinocéros restent en possession des chasseurs.
 - Les Pays-Bas interdisent le commerce de cornes de rhinocéros depuis de nombreuses années. Lorsque des activités illégales sont détectées, le pays collabore avec les organes de gestion CITES des pays d'origine et de destination et implique INTERPOL si nécessaire. En avril 2018, une poursuite a été engagée contre un ressortissant chinois qui transitait par l'aéroport de Schiphol : dans ses bagages, un contrôle aux rayons X a révélé cinq cornes et quatre objets d'art d'une valeur de 500 000 euros.
 - Les Philippines ont appliqué plusieurs stratégies pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment le renforcement des capacités des agents chargés d'appliquer la loi et une campagne intitulée « Stop au commerce illégal des espèces sauvages » menée dans les principaux ports maritimes et aéroports.
 - La Slovaquie n'a pas détecté de nombreux cas de trafic de cornes de rhinocéros mais collabore étroitement avec la Hongrie et la République tchèque à toutes les enquêtes. Elle a mis en place une procédure pour vérifier que les trophées restent en possession des chasseurs.
 - La Thaïlande partage des renseignements de manière proactive avec les pays d'origine, de transit et de destination et, en 2017, un cas a pu être suivi depuis l'Angola, via Dubaï et Singapour, où l'envoi a été intercepté avant de pouvoir entrer au Laos ; huit cornes de rhinocéros ont été saisies. Une autre affaire pour laquelle la RDP lao a fait sa première saisie douanière d'une corne de rhinocéros a été résolue grâce aux renseignements fournis par la Thaïlande sur des groupes chinois qui organisaient le trafic, déplaçant les articles de Johannesburg via Singapour jusqu'en RDP lao. La Thaïlande a procédé à cinq saisies en 2017 allant de cinq morceaux de cornes à 49,4 kg.

- Le Royaume-Uni a pu appliquer sa Loi de 2002 relative aux produits du crime dans deux cas récents dont l'un a abouti à la saisie de 100 000 livres sterling de biens. Ce cas impliquait des cornes de rhinocéros, des défenses d'éléphants et des dents d'hippopotames et une peine de prison de 14 mois a été prononcée. La NWCU (*National Wildlife Crime Unit*) du Royaume-Uni soutient les enquêtes sur les infractions relatives aux rhinocéros et enregistre les poursuites.
- Les États-Unis utilisent depuis longtemps la législation sur le blanchiment d'argent et la saisie des biens pour les affaires concernant les espèces sauvages. Une législation récente – la Loi de 2016 visant à éliminer, neutraliser et faire cesser le trafic d'espèces sauvages (la Loi END) sert de pilier additionnel aux dispositions législatives sur le blanchiment d'argent en permettant de tenir compte de certaines violations de la Loi des États-Unis sur les espèces en danger et d'« actes illégaux » précisés dans les dispositions. Le *Fish and Wildlife Service* des États-Unis a placé sept agents spéciaux d'application de la loi dans des régions stratégiques à travers le monde qui servent d'agents de liaison régionaux et de conseillers en matière de trafic d'espèces sauvages.

75. Trois Parties, Malte, la Nouvelle-Zélande et la Suède, ont renvoyé de brèves réponses expliquant qu'elles avaient peu, voire pas du tout, de commerce de parties et produits de rhinocéros et qu'aucune poursuite n'avait eu lieu dans la période de temps considérée.

Résumé

76. Le groupe de travail est reconnaissant aux 20 Parties qui ont communiqué des informations complètes ; soit en répondant au questionnaire, soit par l'intermédiaire de leur PANIR, soit en apportant d'autres informations utiles et pertinentes sous différentes formes.
77. Il est décevant que, sur 183 Parties, 20 seulement aient répondu et qu'aucune de celles qui ont répondu ne soient des États de l'aire de répartition des rhinocéros d'Asie.
78. Il est clair que les pays méritant une attention prioritaire, l'Afrique du Sud, le Mozambique, le Viet Nam et le Zimbabwe et les pays recommandés comme méritant une attention prioritaire, la Chine et la Namibie, ont déployé beaucoup d'efforts pour appliquer les points de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).
79. Des lois sont en vigueur, assorties de sanctions fortes pour l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de parties et produits de rhinocéros. On peut constater une bonne collaboration entre les organisations à l'intérieur de ces pays et avec les États des aires de répartition, les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Toutes ces Parties doivent être félicitées pour les mesures qu'elles ont prises.
80. L'Afrique du Sud, la Chine, la Namibie et le Zimbabwe signalent avoir adopté une législation pour faciliter le recours aux techniques d'enquête spécialisées comme les livraisons surveillées et les enquêtes secrètes, et avoir appliqué d'autres outils législatifs comme les lois anti-blanchiment d'argent pour traiter le commerce illégal et le braconnage des rhinocéros. Le groupe de travail note que des exemples spécifiques illustrant les cas où ces techniques d'enquête et outils législatifs ont été appliqués auraient été utiles à cette évaluation.
81. Les Parties devaient donner des détails sur les poursuites lancées depuis octobre 2016. L'Afrique du Sud fournit une liste précise de poursuites menées à bien concernant l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros. La plupart des affaires décrites impliquaient des braconniers ou des contrebandiers du « bas de l'échelle ». La Namibie fournit des données sur des poursuites pour 85 affaires relatives au braconnage de rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros depuis 2016. Une seule affaire a, pour le moment, abouti à une condamnation et la plupart sont encore en cours. Le Mozambique indique avoir obtenu 25 condamnations depuis que la Loi de conservation amendée est entrée en vigueur. Le Zimbabwe note que le nombre de poursuites ayant abouti est encore très faible mais décrit en détail deux poursuites menées à bien pour l'abattage illégal de rhinocéros qui ont abouti à de lourdes peines de prison. Le Viet Nam déclare plusieurs initiatives de formation des responsables de l'application des lois à la manière dont son Code pénal amendé s'applique à la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris au commerce illégal et à la possession illégale de cornes de rhinocéros, et le groupe de travail se réjouit d'examiner le rapport intégral du Viet Nam pour la 71^e session du Comité permanent. La Chine ne donne aucun détail sur des poursuites et elle est encouragée à préciser sa politique de lutte contre la fraude concernant les souvenirs en corne de rhinocéros qui entrent illégalement dans le pays.
82. L'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe signalent des collectes systématiques d'échantillons sur des parties et produits de rhinocéros saisis, aux fins d'analyse criminalistique. L'Afrique du Sud et la Namibie

collaborent avec le laboratoire de génétique vétérinaire de l'Université de Pretoria tandis que le Zimbabwe a conclu un mémorandum d'accord, en 2018, avec une institution locale d'enseignement supérieur pour l'analyse de l'ADN et les futures analyses criminalistiques. Dans son mémorandum d'accord avec l'Afrique du Sud, le Mozambique demande une assistance en matière d'analyse criminalistique d'échantillons d'ADN à des fins judiciaires et l'Afrique du Sud a accepté de faciliter un appui financier. Le Viet Nam a publié un projet de décret, en juin 2018, qui comprend des dispositions relatives aux analyses criminalistiques de l'ADN de spécimens CITES confisqués.

83. Le groupe de travail note que très peu de Parties indiquent utiliser le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).
84. L'Afrique du Sud, la Chine, la Namibie et le Zimbabwe ont adopté des règlements garantissant que les stocks de cornes de rhinocéros sont identifiés, marqués, enregistrés et sécurisés, conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17). L'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe déclarent leurs stocks au Secrétariat tandis que la Chine ne le fait pas. Le Mozambique attend une étude de consultants qui produira des orientations sur la gestion des stocks de cornes de rhinocéros pour harmoniser ses procédures avec celles des pays de la SADC et n'indique pas s'il déclare ses stocks de cornes de rhinocéros au Secrétariat. Le rapport sur les progrès soumis par le Viet Nam ne fournit pas de détails sur la gestion des stocks de cornes de rhinocéros.
85. La Chine a été considérée comme un pays méritant d'être inclus dans le processus en raison de l'existence d'un important marché de la corne de rhinocéros témoignant du rôle de la Chine comme pays de destination important pour la corne de rhinocéros. La Chine décrit clairement les outils législatifs qu'elle a à disposition et les travaux de collaboration qu'elle a menés avec de nombreux pays d'Afrique et d'Asie pour lutter contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros. Ces mesures comprenaient, notamment, un appui financier à des États de l'aire de répartition pour renforcer les capacités de lutte contre la fraude et un programme intérieur important destiné aux responsables de la lutte contre la fraude en Chine.
86. La Chine a aussi déployé des efforts pour communiquer avec les citoyens chinois qui vivent dans les États de l'aire de répartition afin de renforcer les messages sur le commerce illégal des espèces sauvages en vue de protéger les espèces. Il aurait été utile que la Chine fournisse des statistiques sur les poursuites menées à bien depuis octobre 2016, ce qui démontrerait les effets des efforts qu'elle entreprend tant au plan interne qu'au niveau de l'information et de la collaboration.
87. L'**annexe 2** est un extrait du texte de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) montrant les paragraphes du dispositif pertinents pour les travaux du groupe de travail. Le **tableau 1** (page 16) compare les travaux que les Parties ayant appliqué les critères fixés dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) ont déclaré avoir accomplis et qui, pour référence, figurent dans l'annexe 2.
88. Il est clair que de nombreuses Parties ayant fait rapport déploient des efforts louables pour appliquer la résolution et ont pour cela mis en place des systèmes juridiques robustes et collaborent au-delà des frontières. Néanmoins, les Parties ont fourni peu d'informations sur l'efficacité des mesures réglementaires, y compris les sanctions dissuasives imposées en cas d'arrestation et poursuite.
89. D'autres évaluations détaillées, s'appuyant sur cette évaluation initiale, seraient nécessaires pour déterminer les effets de l'application de ces outils de lutte contre la fraude et de gestion sur les populations de rhinocéros. Mieux les Parties comprendront l'efficacité de certains outils de gestion et de lutte contre la fraude, plus elles pourront attribuer de manière stratégique les ressources limitées aux efforts de conservation des rhinocéros.
90. Le groupe de travail considère que les quatre Parties identifiées comme pays méritant une attention prioritaire devraient poursuivre leurs efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de parties de rhinocéros. L'information qu'elles ont fournie indique qu'il y a encore beaucoup à faire dans les domaines suivants :

Mozambique :

- Le Mozambique est encouragé à envisager des moyens de renforcer les effets de ses règlements d'application afin qu'ils deviennent un outil utile de lutte contre le braconnage des rhinocéros et les problèmes de commerce illégal d'espèces sauvages en général.

Afrique du Sud :

- L'Afrique du Sud est encouragée à accélérer l'approbation et l'adoption de sa *Stratégie nationale intégrée pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages* et à fixer de manière ambitieuse ses objectifs de réduction du braconnage des rhinocéros.
- L'Afrique du Sud est encouragée à faire en sorte que ses législations nationale et provinciale visant à lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros soient harmonisées.
- L'Afrique du Sud est encouragée à établir des systèmes solides et transparents de vérification de la légitimité et de l'exactitude des enregistrements de stocks de cornes de rhinocéros privés et à appliquer des mesures pour empêcher toute exportation de cornes qui pourrait être ensuite utilisée à des fins commerciales et à faire rapport sur ces mesures au Secrétariat CITES.
- L'Afrique du Sud est encouragée à se concentrer sur l'accélération du traitement d'affaires de haut profil en cours qui impliquent le braconnage de rhinocéros et à les porter à une conclusion positive tout en continuant de chercher à identifier et démanteler les réseaux criminels impliquant le trafic de cornes de rhinocéros.

Viet Nam :

- Le Viet Nam est encouragé à continuer de participer, en partenariat avec d'autres organisations, à l'élaboration de programmes de réduction de la demande ciblant des publics clés, en tenant compte des dispositions de la résolution Conf. 17.4.

Zimbabwe :

- Le Zimbabwe est encouragé à prioriser l'élaboration et l'approbation de sa politique nationale de gestion des rhinocéros et à communiquer les derniers détails au Secrétariat CITES.
- Le Zimbabwe est encouragé à travailler de manière proactive avec ses services chargés de la lutte contre la fraude, ses procureurs et l'appareil judiciaire afin d'améliorer le nombre d'arrestations, poursuites et sanctions dissuasives pour les criminels s'attaquant aux rhinocéros.
- Le Zimbabwe a répondu à la question sur la législation complète et les contrôles relatifs à son respect en faisant référence à l'amendement 5 des lois générales sur les parcs et la vie sauvage de 2011 mais la réponse portait sur les dispositions de l'amendement 5 des lois générales sur les parcs et la vie sauvage de 2011 qui concernaient spécifiquement les éléphants. Le Zimbabwe est encouragé à expliquer comment ces dispositions s'appliquent aux rhinocéros.
- Le Zimbabwe est encouragé à examiner si la mise en place de tribunaux spécialisés pour les espèces sauvages qui se consacrent à la poursuite de la criminalité liée aux espèces sauvages pourrait aider à mener à bien les poursuites.

91. Le groupe de travail considère que la Chine et la Namibie, identifiées comme pays pouvant mériter une attention prioritaire, doivent continuer à être identifiées ainsi car l'information qu'elles ont fournie indique que des travaux sont nécessaires dans les domaines suivants :

Chine :

- La Chine est encouragée à développer les relations bilatérales avec le Mozambique et le Zimbabwe afin de pouvoir travailler en collaboration avec toutes les Parties identifiées comme méritant une attention prioritaire dans le document CoP17 Doc. 68, annexe 5.
- La Chine est encouragée à indiquer les détails de toutes les poursuites lancées depuis octobre 2016.
- La Chine est encouragée à faire intégralement rapport sur les incidents de commerce illégal de cornes de rhinocéros dans le cadre de son rapport annuel sur le commerce illégal des espèces sauvages.
- La Chine est priée de préciser l'information sur les touristes qui font pénétrer en Chine, en contrebande, des produits d'espèces sauvages en danger. Dans son rapport volontaire, la Chine précise qu'elle ne traduit pas en justice les touristes qui importent des souvenirs à base de produits d'espèces sauvages

en danger dans le pays valant moins de RMB100 000, mais plus tard dans le document elle déclare qu'elle traduit en justice les touristes qui transportent des produits de corne de rhinocéros en tant qu'objets personnels, quelle que soit la taille des produits.

- La Chine est encouragée à utiliser le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).
- La Chine est priée de faire rapport sur les stocks de cornes de rhinocéros au Secrétariat conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).

Namibie :

- La Namibie est encouragée à prendre des mesures pour garantir que les poursuites soient rapidement conclues et que des sanctions appropriées soient infligées aux contrevenants.
- La Namibie est encouragée à faire rapport au Secrétariat CITES sur les condamnations obtenues.

Tableau 1

R. Conf. 9.14 (Rev. CoP17) Réf. par.	Les informations des Parties qui ont répondu indiquent-elles que l'action est réalisée?	Action réalisée? O/N/ en partie
1.a	Toutes les Parties ayant répondu indiquent qu'elles ont une législation en vigueur et qu'elles ont pris des mesures de lutte contre la fraude. Les sanctions varient, mais toutes les Parties en appliquent. Selon certains commentaires, l'appareil judiciaire tend à appliquer les sanctions les plus faibles à sa disposition, ce qui est souvent décevant.	O
1.b	Bien des Parties ayant répondu indiquent qu'elles utilisent des opérations d'infiltration pour détecter les infractions et que certaines utilisent les livraisons surveillées. Plusieurs Parties ayant répondu déclarent qu'elles n'ont pas eu besoin de le faire car elles n'ont pas détecté d'infractions relatives à la corne de rhinocéros.	O
1.c	Beaucoup de Parties ayant répondu indiquent qu'elles ont une législation supplémentaire en vigueur qui leur donne la possibilité de s'attaquer à la criminalité par des ordonnances de confiscation comme pour le blanchiment d'argent, en plus de la criminalité liée à la CITES. Un cas récent au Royaume-Uni est signalé comme ayant abouti à la saisie de 100 000 livres sterling de biens.	O
1.d	La législation est en vigueur pour y parvenir et plusieurs Parties ont signalé des arrestations relatives à la criminalité organisée, souvent grâce à une bonne collaboration entre les Parties.	O
1.e	C'est un domaine où il y a encore beaucoup à faire. Certaines Parties signalent qu'elles n'ont pas pu échanger de détails avec d'autres sur les saisies qui ont été faites. Une Partie estime que les pays sont réticents à fournir des informations sur les saisies lorsqu'une enquête est encore en cours et qu'elle reçoit rarement de commentaires de pays indiquant si la poursuite a été menée à bien. Une Partie déclare qu'elle ne recueille pas systématiquement d'échantillons de cornes de rhinocéros saisies mais examine soigneusement si des informations de criminalistique sont nécessaires à partir des preuves qu'elle recueille. Une Partie estime que le formulaire ne convient pas et en a fait part au Secrétariat.	N
1.f	Voir 1.e ci-dessus	N
1.g	Voir 1.e ci-dessus	N
1.h	Information non recherchée	N/A
1.i	Beaucoup de Parties ont indiqué qu'elles ont des mesures plus strictes en vigueur qui vont parfois jusqu'à une interdiction totale.	En partie
2.a	Les Parties qui ont répondu et qui détiennent des stocks les ont marqués et sécurisés et font régulièrement rapport au Secrétariat sur les stocks détenus.	O
2.b	(Action pour le Secrétariat, non mesuré)	N/A
2.c	Plusieurs Parties ayant répondu donnent des détails sur des opérations de lutte contre la fraude menées à bien et les poursuites qui en ont résulté. Des sanctions ont été appliquées mais il est préoccupant que ces sanctions soient parfois trop indulgentes.	En partie
2.d	Toutes les Parties ayant répondu et qui ont une expérience d'infractions ont indiqué une bonne collaboration interagences et, le cas échéant, une bonne coopération transfrontalière.	O
2.e	Information non recherchée	N/A

Recommandations

92. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent adopte les recommandations suivantes :

- a) Le Comité permanent est prié de maintenir l'Afrique du Sud, le Mozambique, le Viet Nam et le Zimbabwe sur la liste des pays méritant une attention prioritaire, comme recommandé dans le document CoP17 Doc. 68 annexe 5, « *African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade* » (en anglais seulement) et d'inviter ces quatre Parties à fournir d'autres rapports en portant particulièrement attention aux questions soulevées dans le résumé de ce rapport du groupe de travail.
- b) Le Comité permanent est prié de continuer de considérer la Chine et la Namibie comme des pays pouvant mériter une attention prioritaire et d'inviter ces deux Parties à fournir d'autres rapports en portant une attention particulière aux questions soulevées dans le résumé de ce rapport du groupe de travail.
- c) Le Comité permanent devrait charger le Secrétariat de commander des travaux de développement d'une méthodologie pour mesurer les impacts que les travaux des Parties ont sur le ralentissement du braconnage et du trafic dans les États de l'aire de répartition. Ce point est lié à la recommandation 6 et les États de l'aire de répartition devraient être priés de soumettre leurs données/tendances relatives au braconnage et au trafic qui, avec les données sur les populations, pourraient être utilisées à des fins de comparaison par rapport aux travaux menés pour appliquer la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17).
- d) Le Comité permanent devrait envisager si un formulaire normalisé de PANIR serait utile et veiller à obtenir des informations de manière à pouvoir déterminer clairement quelles actions contribuent à la conservation de chaque espèce.
- e) Le Comité permanent est prié d'examiner si le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* qui figure en annexe à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) obtient les résultats prévus et recommander s'il convient de continuer à l'utiliser ou s'il faut envisager un autre moyen de recueillir et partager ce type de données.

93. À l'adresse des Parties :

- a) Les Parties sont encouragées à tout mettre en œuvre pour appliquer efficacement la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et en particulier appliquer effectivement les stratégies nationales et les actions proposées pour améliorer l'application efficace de la loi au braconnage des rhinocéros et au trafic de la corne de rhinocéros.
- b) Les Parties sont encouragées à faire rapport sur les saisies de cornes de rhinocéros et l'information afférente dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal demandés au titre de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17).
- c) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les responsables de l'application de la loi, les procureurs et l'appareil judiciaire de leurs propres pays pour sensibiliser aux impacts du commerce illégal des espèces sauvages et à ses effets sur les écosystèmes et les moyens d'existence afin que les sanctions appliquées aux infractions reflètent la gravité du crime.

94. À l'adresse des Parties identifiées ou recommandées comme étant des pays méritant une attention prioritaire dans le document CoP17 Doc. 68 annexe 5, « *African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade* » (en anglais seulement) :

- a) Les Parties sont encouragées à donner la priorité aux enquêtes sur les groupes criminels transnationaux qui sont les cerveaux du commerce illégal de la corne de rhinocéros plutôt qu'aux saisies et arrestations de petits criminels.
- b) Les Parties sont encouragées à poursuivre leur collaboration et leur partage d'informations pouvant contribuer au succès des poursuites, y compris en fournissant des échantillons de cornes de rhinocéros saisies aux pays d'origine pour analyse criminalistique, le cas échéant.

95. À l'adresse des États de l'aire de répartition des rhinocéros :

- Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des rhinocéros sont encouragées à poursuivre l'examen des tendances du braconnage et du trafic, à garantir que les mesures qu'elles appliquent pour empêcher et lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros restent efficaces et réactives à toute nouvelle tendance repérée. Des registres devraient être conservés afin d'être utilisés pour étayer les progrès d'application de la résolution (décision 17.134 en référence).

96. À l'adresse des Parties où il existe des marchés illégaux de cornes de rhinocéros :

- Les Parties sur le territoire desquelles existent des marchés illégaux de cornes de rhinocéros sont encouragées à élaborer des programmes de réduction de la demande ciblant des publics clés, tenant compte des dispositions de la résolution Conf. 17.4 et profitant de l'expérience et de l'expertise développées dans d'autres juridictions et par d'autres organisations.

**Recommandations des Groupes de spécialistes des rhinocéros d’Afrique et d’Asie
de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE UICN) et de TRAFFIC
au Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15)**

Actions recommandées :	
1.	Pays méritant une attention prioritaire
	Malgré quelques progrès, il convient que l’ Afrique du Sud , le Mozambique , le Viet Nam et le Zimbabwe restent des pays méritant une attention prioritaire de la part du groupe de travail de la CITES sur les rhinocéros. Les Parties devraient envisager d’ajouter la Namibie à cette liste en raison de l’escalade récente du braconnage des rhinocéros. Les Parties devraient aussi envisager d’ajouter la Chine à la liste de ces pays en raison de preuves de l’existence d’un important marché de la corne de rhinocéros.
2.	Enquêtes
	Les pays, en particulier ceux qui ont des marchés d’utilisateur final, sont encouragés à entreprendre des enquêtes à long terme, fondées sur le renseignement (comme celles qui ont eu lieu en Europe et aux États-Unis) dans le cadre de leurs stratégies de lutte contre le commerce illégal de la corne de rhinocéros. Outre les saisies dans les ports d’entrée, il serait bon de s’intéresser davantage aux livraisons surveillées, aux initiatives consistant à « suivre l’argent » et, lorsque c’est légalement possible, conduire des opérations ponctuelles d’infiltration et de démantèlement des groupes criminels transnationaux. Compte tenu du nombre de citoyens asiatiques arrêtés dans le cadre de la criminalité liée aux rhinocéros tout au long de la chaîne du commerce, il est préoccupant de constater un déficit de mécanismes et procédures visant à garantir le partage de l’information et des interrogatoires dans la langue appropriée, ainsi que l’évaluation des preuves (c’est-à-dire documents, ordinateurs, téléphones portables, etc.), en particulier en Afrique.
3.	Législation
	Dans les pays clés, y compris les pays de transit, la législation doit être évaluée et révisée si nécessaire pour garantir qu’elle dissuade dûment la criminalité en matière de commerce des rhinocéros. Le Code pénal pour la criminalité liée aux rhinocéros au Mozambique et au Viet Nam reste insuffisant et doit être amélioré et appliqué de toute urgence.
4.	Poursuites
	L’idéal serait que les poursuites pour des délits contre les rhinocéros puissent faire appel à un ensemble de lois prévoyant les sanctions les plus fortes, avec de préférence des peines de prison (et peut-être des amendes additionnelles et la saisie de biens), plutôt que des amendes uniquement.
5.	Mesures anti-corruption
	Comme la corruption reste un facteur majeur derrière la criminalité contre les rhinocéros, les Parties sont encouragées à soutenir les actions qui servent à atténuer et prévenir la corruption systémique au sein des institutions réglementaires et d’application des lois des gouvernements et qui encouragent le respect et la responsabilité des acteurs du secteur privé.
6.	Analyses criminalistiques de l’ADN
	L’élaboration proposée de méthodes et de protocoles normalisés pour faciliter des analyses criminalistiques validées et compatibles de l’ADN dans de multiples laboratoires à travers le monde liés à une base de données mondiale sur le profil de l’ADN des rhinocéros est encouragée.
7.	Réglementation de la chasse aux trophées
	Le développement, par l’Afrique du Sud, d’une base de données nationale sur la chasse aux rhinocéros est accueilli avec satisfaction mais il conviendrait de porter attention au renforcement de ses liens avec les processus de permis et d’approbation CITES pour assurer la traçabilité des exportations de trophées. L’Afrique du Sud devrait envisager d’imposer des mesures intérieures plus strictes exigeant l’émission préalable de permis d’importation pour les trophées de rhinocéros de pays d’importation afin de renforcer les contrôles et les rapports sur les trophées légaux de rhinocéros. L’investigation des incohérences par rapport à la base de données sur le commerce CITES devrait être menée à bien.

8.	Gestion des stocks de cornes de rhinocéros
	Une obligation de rapport annuel sur les stocks de cornes de rhinocéros par les Parties devrait être introduite sous forme de révision de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), comme c'est le cas pour l'ivoire dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16).
9.	Destructions de cornes de rhinocéros
	Lorsqu'il y a des destructions de cornes de rhinocéros, leur impact, y compris sur le prix de la corne, doit être évalué pour s'assurer que le résultat n'est pas, par inadvertance, négatif. Lorsque des destructions doivent être réalisées, elles devraient faire l'objet d'un audit indépendant, d'un échantillonnage de l'ADN et d'une certification indiquant qu'aucun des stocks ne fait partie d'enquêtes en cours ou d'affaires en attente de jugement.
10.	Rhinocéros d'Asie
	L'Inde et l'Indonésie sont encouragées à rester vigilantes dans leurs efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et de réduction du commerce illégal de la corne, en particulier dans les Parcs nationaux de Kaziranga et de Manas dans l'Assam, et dans les Parcs nationaux de Bukit Barisan Selatan, Way Kambas et Gunung Leuser à Sumatra. Les informations sur les routes du commerce et d'autres dynamiques devraient être communiquées au groupe de travail de la CITES sur les rhinocéros.

**Extrait de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) sur la
Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique**

L'extrait suivant de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) comprend les paragraphes du dispositif pertinents pour les travaux du groupe de travail :

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE instamment toutes les Parties

- a) d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions :
 - i) pour réduire le commerce illégal des parties et produits de rhinocéros, y compris tout spécimen qui, dans un document d'accompagnement, sur un emballage, une marque ou une étiquette, ou dans toutes autres circonstances, semble être une partie ou un produit de rhinocéros ;
 - ii) pour incorporer des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal, notamment la possession de spécimens CITES acquis en violation de la Convention et de demander, si besoin, au Secrétariat un appui juridique pour l'élaboration de mesures législatives visant à lutter contre le commerce illégal de la faune sauvage et pour garantir l'application effective de la législation dans le pays et la poursuite des coupables ;
 - iii) prévoyant des sanctions rigoureuses, y compris des peines de prison, pour dissuader l'abattage illégal de rhinocéros et la possession et le commerce illégaux de corne de rhinocéros ;
- b) d'adopter une législation ou de s'appuyer sur la législation en vigueur pour faciliter le recours aux techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées et les enquêtes discrètes, selon les besoins, en complément des techniques d'enquête classiques, en particulier pour les délits relatifs à l'abattage illégal de rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros ;
- c) de renforcer au maximum les effets des mesures de lutte contre la fraude pour combattre l'abattage illégal des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, en ayant recours à d'autres outils et réglementations tels que la législation sur le blanchiment d'argent et la confiscation des biens, en appui à la législation sur les espèces sauvages ;
- d) de poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros en vertu d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées avec effet dissuasif, dans toute la mesure du possible ;
- e) de porter sans délai toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros faite sur leur territoire :
 - i) à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, en fournissant des informations relatives à la saisie, par exemple sur le mode de fonctionnement, la documentation d'accompagnement, toute marque d'identification sur les spécimens saisis, les détails concernant les délinquants impliqués et toute autre information pouvant aider à lancer une enquête, s'il y a lieu, dans les pays d'origine, de transit et de destination ; ou
 - ii) à l'attention du Secrétariat CITES dans les cas où il n'y a pas assez d'informations pour identifier les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens de rhinocéros saisis, y compris pour décrire les circonstances de la saisie ;
- f) de prélever des échantillons de cornes de rhinocéros saisis sur leur territoire pour analyse scientifique, afin d'établir le lien entre ces cornes, les scènes du crime et les suspects impliqués, et d'assurer le succès des poursuites ;

- g) d'utiliser le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe de la présente résolution, en tant que formulaire normalisé permettant de recueillir et partager l'information sur les saisies de spécimens de rhinocéros, et de rassembler des données pertinentes pour accompagner les échantillons de spécimens de rhinocéros saisis, prélevés pour analyse scientifique, en appui à la mise en œuvre des paragraphes e) i) et ii) et f) ci-dessus ;
- h) de consulter le pays de destination, avant l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie ;
- i) d'envisager de prendre des mesures nationales plus strictes pour réglementer la réexportation de spécimens de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine.

2. PRIE

- a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat ;
- b) le Secrétariat et autres organes appropriés d'aider, lorsque c'est possible, les Parties dont la législation et les capacités de lutte contre la fraude ou de contrôle des stocks sont insuffisantes, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes ;
- c) les États des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illégale, de détecter rapidement les contrevenants potentiels, et de veiller à appliquer des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif efficace ;
- d) les États des aires de répartition et les États impliqués de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude par l'intermédiaire des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la fraude en place, si nécessaire, en établissant, par exemple, des traités d'extradition et d'assistance juridique mutuelle en matière criminelle, afin d'enrayer le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de corne de rhinocéros ;
- e) les Parties touchées par l'abattage illégal de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, qu'il s'agisse d'États des aires de répartition ou d'États impliqués :
 - i) à titre prioritaire, de collaborer avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à l'élaboration et à l'application de stratégies bien ciblées pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros, dans le but d'obtenir un changement mesurable dans le comportement des consommateurs ;
 - ii) d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes pour renforcer la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux du trafic dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et d'encourager le grand public à signaler les activités d'abattage illégal des rhinocéros et de trafic de cornes de rhinocéros aux autorités compétentes, pour enquête approfondie ; et
 - iii) de fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes dont il est question dans les sous-paragraphes e) i) et ii) ci-dessus, aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, en vue de contribuer à l'identification des meilleures pratiques et des difficultés rencontrées et pour intégration dans le rapport conjoint UICN/TRAFFIC ;